



ARRETE

Le Maire de la Commune de NEUFCHEF,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-2

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

Arrête

Article 1^{er}

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leur dépendance et de leurs abords, doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit pas gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant

- de leurs activités,
- des machines qu'ils utilisent
- ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| - du lundi au vendredi | de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h |
| - les samedis | de 9 h à 11 h 30 et de 16 h à 18 h |
| - les dimanches et jours fériés | de 9 h 30 à 11 h 30. |

Nota

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publicité ou de sa notification.

NEUFCHEF, le 4 juillet 2008

LE MAIRE



Daniel PRISCAL